REI IGIFIISE

DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarantes-Heures. — III Société d'une messe et Union Saint-Jean. — IV Circulaire de Mgr l'arch-vêque de Montréal au clergé de son diocèse : Prières publiques. — V Les catholiques et la guerre. — VI Le Saint-Siège et l'université catholique de Lille. — VII Le changement d'heure et les obligations ecclésiastiques (à suirre). — VIII Chapelle de la réparation au Sacré-Coeur.

AU PRONE

Le dimanche 7 juillet

On annonce:

Si l'église est consacrée, la fête (demain) et la solennité (dimanche) de la Dédicace. ¹

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 7 juillet

Solennité libre du précieux Sang

Messes (une basse et une chantée, excepté celle du curé) du précieux Sang; mém. du VIIe dim. (dans le dioc. de Joliette, 20 de l'Oct. de la Dédicace) et des saints Cyrille et Méthode; préf. de la Croix; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de sainte Elisabeth, du dim. (dans le dioc. de Joliette, 30 de l'Oct. de la Dédicace) et des saints Cyrille et Méthode, (si l'église n'est pas consacrée, mais si elle est consacrée, Vêpres de la Dédicace; mém. du précieux Sang et du dim., hors du dioc. de Joliette).

¹ Dans les églises consacrées on allume, le jour de la solennité de la Dédicace, douze cierges, fixés aux murailles, à l'endroit où l'évêque, dans la cérémonie de la consécration, a fait les onctions avec le saint chrême.

Ces cierges ne sont pas allumés dans les églises qui ne sont pas consacrées mais seulement bénites.

Depuis 1915, la fête de la Dédicace a lieu, en cette province de Montréal, le 8 juillet, mais seulement dans les églises consacrées. On fera de plus, en un autre jour, dans toutes les églises, la fête de la Dédicace de l'église cathédrale, et elle est consacrée. — La solennité de la Dédicace est libre le 2e dim. de juillet, mais seulement dans les églises consacrées; elle n'a qu'une mémoire à la messe chantée (ne pouvant être remise à un autre dimanche), lorsqu'on fait, en ce dimanche, la solennité des saints Pierre et Paul, ou du titulaire.

TITULAIRES D'EGLISES PARCISSIALES

Le dimanche 14 juillet

Diocèse de Montréal. — Du 8 juillet, sainte Elisabeth (Montréal).

Diocèse d'Ottawa. — Lu 8 juillet, sainte Elisabeth (Cantley); du 14, saint Bonaventure (Britannia).

Diocèse de Sherbrooke. - Du 9 juillet, saint Zénom (Piopolis).

Diocèse de Nicolet. - Du 14 juillet, saint Bonaventure (Upton).

Diocèse de Joliette. - Du 9 juillet, saint Zénon.

Diocèse de Mont-Laurier. - Du 9 juillet, sainte Véronique.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi 8 juillet - L'Assomption.

- Saint-Georges (Montréal-Sud).

Mercredi 10 " — Saint-Bernardin. Vendredi 12 " — Sainte-Madeleine.

Dimanche 14 " - Eglise des Pères du T.-S.-Sacrement.

SOCIETE D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 24 juin 1918.

M. l'abbé Louis-Philippe Germain, professeur d'anglais au Collège de Montréal, décédé le samedi, 22 juin, à l'Hôtel-Dieu de Montréal, était membre de la Société d'une messe.

EMILE LAMBERT, prêtre, chancelier.

UNION SAINT-JEAN

Archevêché de Montréal, le 24 juin 1918.

M. l'abbé Louis-Philippe Germain, professeur d'anglais au Collège de Montréal, décédé le samedi 22 juin, à l'Hôtel-Dieu de Montréal, était membre de l'Union Saint-Jean, section d'une messe.

G. DAUTH, p. d., Secrétaire de l'Union Scint-Jean. DE Mgr

Mes chers collab Le gouvernem Etats-Unis, vien

Une proclama général décrète prière publique de la guerre et durable.

De son côté, et Pontife a deman à lui dans la célé fin du cruel fléa Le besoin de l'in se fait donc univ voeux de notre. E ment aux désirs

Le 29 et le 30 ront dans une mé autels: J'espère

Conformément bien lire la noble neur général à ve

Agréez, mes el timents très affe

LES

eth (Montréal). 1 (Cantley); du

om (Piopolis). enture (Upton).

Véronique.

J. S.

Sud).

ES

3.-Sacrement.

24 juin 1918. l'anglais au Colel-Dien de Mont-

tre, chancelier.

d'anglais au Coltel-Dieu de Montd'une messe.

UTH, p. d., Inion Scint-Jean.

CIRCULAIRE DE Mgr L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL AU CLERGE DE SON DIOCESE

Prières publiques

Archevêché de Montréal, le 21 juin 1918.

Mes chers collaborateurs,

Le gouvernement du Canada, à la suite du président des Etats-Unis, vient de faire un acte qui l'honore.

Une proclamation lancée par Son Excellence le gouverneur général décrète que le trentième jour de juin sera un jour de prière publique dans tout le *Dominion*, pour l'heureuse issue de la guerre et pour l'obtention d'une paix prochaine et durable.

De son côté, comme je vous l'ai annoncé déjà, le Souverain l'ontife a demandé que, le 29 juin, tous les prêtres s'unissent à lui dans la célébration du sacrifice de la messe, pour hâter la fin du cruel fléau dont souffrent tous les peuples de la terre. Le besoin de l'intercession humble et fervente auprès de Dieu se fait donc universellement sentir. Nous nous rendrons aux voeux de notre Saint-Père le pape, nous nous rendrons également aux désirs de la première autorité civile de notre pays.

Le 29 et le 30 juin, tous les catholiques de ce diocèse s'uniront dans une même pensée et un même sentiment au pied des autels: J'espère que les communions seront nombreuses.

Conformément au désir exprimé à l'épiscopat, vous voudrez bien lire la noble proclamation de Son Excellence le gouverneur général à vos fidèles dimanche prochain.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments très affectueux et très dévoués en Notre-Seigneur.

+ PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner — SALUT :

PROCLAMATION.

W. STUART EDWARDS,
Pour le sous-ministre de la
Justice, Canada.

VU que l'Empire Britannique étant en guerre pour défendre les droits et les libertés injustement attaqués et remplir des engagements solennels, il est à propos que le peuple du Canada ait l'occasion de faire une déclaration publique et solennelle de soumission aux volontés de Dieu Tout-Puissant et le prier de le diriger.

En conséquence, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par Notre présente proclamation que le dimanche, trentième jour de juin de la présente année, sera fixé pour être, par tout le Dominion du Canada, un jour d'humble prière et d'intercession auprès de Dieu Tout-Puissant en faveur de la cause entreprise par l'Empire Britannique et les Alliés et pour ceux qui offrent leur vie pour cette cause et en faveur d'une paix prochaine et durable;

Et Nous invitons tous Nos féaux sujets par tout le Canada à observer le dit jour pour ces dites fins.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En foi de quo Patentes, et da. Témoin ler, Victor-o d'Hartingto baron Caver ley, chevalie membre de grand-croix et de Saintroyal de Vichef de Not

A Notre Hôte ce vingt-deu mil neuf cen

LES



la suit

a profité de l'.
Son Eminence,
curieuse, semb
sujet de la po
patch souligne
le monde, dont
millions et den

raume-Uni, de essions britanroi, Empereur

ou qu'icelles

re pour défenués et remplir peuple du Cablique et solen-Puissant et le

e Conseil privé par Notre préjour de juin de e Dominion du sion auprès de prise par l'Emoffrent leur vie tine et durable; tout le Canada

eux que les prérequis de prenEn foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller, Victor-Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière, membre de Notre très honorable Conseil privé, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-huit, et de Notre Règne la neuvième.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,
Sous-Secrétaire d'Etat.

LES CATHOLIQUES ET LA GUERRE

la suite du grand intérêt soulevé par la lettre pastorale du cardinal Bourne sur la "reconstruction", le Weekly Dispatch, l'un des journaux de Northcliffe, a profité de l'intérêt porté par le public aux déclarations de Son Eminence, pour lui poser deux questions qui, chose assez curieuse, semblent encore intriguer les non-catholiques au sujet de la position des catholiques dans la guerre. Le Dispatch souligne le fait qu'il y a 301,960,485 de catholiques dans le monde, dont 5 millions et demi dans le Royaume-Uni, et 13 millions et demi dans l'empire britannique; qu'il y a quelque

58 millions de catholiques dans les empires centraux, et que la France, la Belgique et l'Italie sont dans une très grande mesure catholiques. Il ajoute: "Depuis que la guerre est commencée, des gens se sont demandés: Pourquoi le pape n'arrête-t-il pas la guerre? Ils ont fait remarquer pendant trois anc et demi qu'il est le maître de plus de consciences qu'aucun autre être vivant, et ils ont prétendu qu'automatiquement, en excommuniant les soldats allemands et autrichiens dont les âmes sont confiées à sa garde, il pourrait arrêter la guerre demain matin. Jusqu'ici, nulle autorité reconnue n'a répondu à cet argument. Mais ce matin, nous avons le privilège de publier la réponse suivante du cardinal Bourne, au hevêque de Westminster, qui répond très franchement aux deux principales questions directement posées par notre correspondant."

Nous publions les questions et les réponses textuelles.

T

Pourquoi le pape n'arrête-t-il pas la guerre en excommuniant ou en mettant en interdit les soldats catholiques dans les armées allemandes et autrichiennes?

"D'abord, parce qu'une telle action de la part du pape, même si elle était légitime, n'arrêterait probablement pas la guerre. La grande majorité des soldats allemands ne sont pas catholiques, et une minorité considérable des troupes austrohongroises est protestante, juive et grecque schismatique. Le châțiment ne retomberait donc que sur une minorité, une minorité qui ne peut s'aider, vu la conscription nationale. Il en résulterait que les soldats catholiques seraient privés des sacrements à l'heure où ils fort face à la mort et en ont le plus grand besoin.

"Pa rannique part à Ainsi, daux orde l'idolâte sance e nication

" Ma

nes et a
et de le
guerre
pour co
défendr
viduelle
d'atroci
crimes s
priver c

"Si, nié les s avait te atrocité intoléra de guer

"Les approuv aucun c pres sol "En

rel de fi justes i droit ter t que la grande erre est pe n'arnt trois s qu'auuement, dont les t guerre a réponilège de chevêque

ccommu-

dans les

ux prin-

indant."

du pape,
it pas la
sont pas
s austroique. Le
, une miile. Il en
s des sait le plus

"Pareille action de la part de l'Eglise serait cruelle et tyrannique, à moins qu'il ne fût prouvé que ces soldats prissent
part à une violation absolue et indiscutable de la loi divine.
Ainsi, on nous raconte que la Légion foudroyante a désobéi
aux ordres et a souffert la mort plutôt que de s'associer à
l'idolâtrie. En pareil cas, l'Eglise commanderait la désobéissance et elle pourrait la commander sous peine d'excommunication.

"Mais les soldats catholiques dans les armées autrichiennes et allemandes, avec l'entière approbation de leurs évêques et de leur clergé, protestent que ce cas n'existe pas dans la guerre actuelle. Ils prétendent qu'ils ont pris les armes non pour commettre des atrocités ou violer la loi divine, mais pour défendre l'honneur et les intérêts de leur pays, et que si individuellement des commandants ou des soldats sont coupables d'atrocités dépassant les rigueurs nécessaires de la guerre, ces crimes sont à réprouver et à déplorer, mais ne peuvent pas les priver du droit naturel de combattre pour leur pays.

"Si, au cours de l'histoire, le Saint-Siège avait excommunié les soldats de chaque armée qui a commis des atrocités, et avait tenté ainsi de paralyser les opérations militaires dont ces atrocités étaient des incidents, son attitude serait devenue intolérable et subversive de toute allégéance civile et du droit de guerre du peuple.

"Les peuples anglais et américains seraient les derniers à approuver un principe si opposé à l'équité naturelle si, dans aucun cas de prétendue atrocité, il était appliqué à leurs propres soldats catholiques.

"En second lieu, toute nation indépendante a le droit naturel de faire la guerre quand elle juge que son honneur ou ses justes intérêts le demandent. Comme c'est une question de droit temporel seulement, ç'a n'a jamais été la coutume même 3

des nations les plus catholiques de demander la permission du Saint-Siège avant de le faire, ou d'investir le Saint-Siège de l'autorité de juger si les causes pour lesquelles elles font la guerre sont suffisantes. S'il en était autrement, le pape serait le juge suprême en matière politique et les libertés des nations seraient sous sa dépendance.

"Ainsi, les causes de guerre, l'usage des engins de guerre, les méthodes de guerre, pourvu qu'ils ne soient pas intrinsèquement immoraux, n'ont pas d'ordinaire à être justifiés au tribunal du Saint-Siège. Même s'il en était ainsi, le Saint-Siège ne pourrait pas condamner ou excommunier sans une enquête juridique dans laquelle les deux parties seraient pleinement entendues pour amener la vérification des faits.

"Le pape cherchera toujours à promouvoir une paix honorable, et sinon la paix, du moins des moyens civilisés et humains de faire la guerre. Mais il ne peut pas, en sagesse ou en équité, faire de la guerre ou de l'usage des moyens de sévir que l'on dit justifiés par les nécessités militaires matière à excommunication s'il n'est pas prouvé qu'ils sont intrinsèquement immoraux."

II

Si les catholiques en Angleterre prient pour la victoire des Alliés et si les catholiques allemands prient pour la victoire des empires centraux, que devient l'unité de pensée parmi les catholiques ?

"L'unité catholique consiste dans le fait que les catholiques du monde entier ont la même foi, le même culte et sont unis en obéissance sous la même autorité spirituelle. En dehors des dogmes de la foi et de la morale et du domaine de la religion, les catholiques sont aussi libres que les autres d'avoir leur opinion et de différer d'opinion entre eux à leur gré.

polit et de rend qu'il toute égliss de re

lique l'uni c'estde la "I

> en D autre croies Dieus cord. accor don s

tière faiter même croya peuve Cela

cela : perso l'uni

66 7

sion du siège de font la e serait des na-

guerre, insèqueau trint-Siège enquête inement

ix honos et huse ou en de sévir ère à exinsèque-

toire des toire des ni les ca-

et sont in dehors le la relitvoir leur "Donc, en matière de science laïque, de savoir, d'histoire, de politique, les catholiques ont de grandes divergences d'opinion et des vues diverses et opposées. C'est précisément ce fait qui rend leur unité religieuse d'autant plus significative. Bien qu'ils soient au nombre de plus de 300 000 000 et soient de toutes les nationalités, personne ne peut désigner une seule église catholique dont l'enseignement et la croyance en matière de religion diffèrent de ceux des autres.

"Conséquemment, ce que nous trouvons dans l'Eglise catholique ce n'est pas l'unité de pensée, si par là on veut entendre l'unité dans tout ce que pensent les fidèles, mais l'unité de foi c'est-à-dire l'unité dans tout ce qu'ils pensent dans la sphère de la religion révélée.

"Les catholiques anglais et les catholiques allemands croient en Dieu comme dans le père de tous les biens; les uns et les autres croient dans le devoir de la prière; les uns et les autres croient que la victoire est un don qui est dans les mains de Dieu. En toute matière de religion, ils sont complètement d'accord. Mais les catholiques anglais désirent que le don leur soit accordé, tandis que les catholiques allemands désirent que le don soit à eux et non aux Anglais.

"Cela, comme de raison, n'est pas matière de foi, mais matière de désir ou d'intérêt national, pour lequel chacun a parfaitement le droit de prier. Si plusieurs candidats aspirent au même poste, leurs amis doivent être entièrement unis dans la croyance que Dieu est le donateur de toutes choses et qu'ils peuvent le supplier pour obtenir le succès de leur candidat. Cela est de foi.

"Mais que quelques-uns prient pour A et d'autres pour B, cela n'est pas du tout une question de foi, mais de préférence personnelle ou d'amitié, et ne peut en aucune façon affecter l'unité de religion."

Le Devoir, 14 mai 1918.

LE SAINT-SIEGE ET L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE

Le Saint-Siège s'est intéressé très spécialement à l'université catholique de Lille, et, par une lettre de Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat, des informations ont été demandées sur le fonctionnement actue du grand institut catholique d'enseignement supérieur.

Une réponse officielle vient d'assurer au Saint-Siège que les autorités militaires allemandes veillent à ce que l'université soit respectée, notamment en ce qui concerne le logement de troupes et les réquisitions.

Le Vatican a reçu en même temps communication d'une note de Mgr le recteur de l'université catholique qui précise, dans les termes qu'on va lire, l'état présent de l'enseignement dans les cinq facultés de l'université.

" Malgré les difficultés de toutes sortes que nous crée la guerre et particulièrement l'absence de plus de soixante de nos professeurs, écrit Mgr le recteur, l'université donne actuellement l'enseignement dans ses cinq facultés, théologie, droit, médecine, lettres et sciences, et dans son école de sciences industrielles et commerciales. Nos professeurs rivalisent d'efforts et de dévouement. Nous n'avons plus, comme avant la guerre, 5 ou 600 étudiants; nous en comptons encore cependant — avec nos séminaristes — près de 200. Un certain nombre ont subi avec succès les examens à la fin de l'année scolaire et conquis des diplômes de licenciés en droit, en lettres, en sciences, etc. Nous espérons que bientôt, la tranquillité de la paix nous étant rendue, et nos maîtres étant revenus—ceux du moins que la mort n'aura pas fauchés—nous pourrons reprendre notre vie studieuse et nos travaux scientifiques. " La Croix de Paris-20 mai.

LE LES 0



E change que les l'exemp

Canada d'agir de ral a, par une loi le Canada, le ten avril, serait avanc à ce moment, les] gement doit pers retardera les hor. heure, sans dout raison de ce chai de l'ouvrage salar permettre d'utilis éclairait le matin pu prescrire que une heure plus tô ont préféré avan ceux qui se serva heure le soir n'y d'autant, et tous portion.

Cependant ce c tions ecclésiastiqu nombre de prêtre jamais connus jus

¹ Voir les journa

à l'univer-

LLE

minence le été demanut catholi-

ège que les l'université gement de

tion d'une qui précise, seignement

nous crée de soixante rsité donne tés, théoloson école professeurs avons plus, s en compprès de 200. à la fin de és en droit, tôt, la trani étant reveachés-nous waux scien--20 mai.

LE CHANGEMENT D'HEURE ET LES OBLIGATIONS ECCLESIASTIQUES

E changement de l'heure au printemps et à l'automne que les Etats-Unis ont adopté, le 1 avril 1918, à l'exemple de quelques Etats de l'Europe, a forcé le Canada d'agir de même. En conséquence, le Parlement fédéral a, par une loi adoptée le 12 avril 1918, exigé que, par tout le Canada, le temps officiel, à partir de 2 heures a. m., le 15 avril, serait avancé d'une heure et que l'on avancerait de même, à ce moment, les horloges, en les mettant à 3 heures. 1 Ce changement doit persister jusqu'au 31 octobre 1918, alors qu'on retardera les horloges d'une heure pour reprendre l'ancienne heure, sans doute jusqu'au 1 avril suivant. On connaît la raison de ce changement chez plusieurs peuples. Les heures de l'ouvrage salarié commençaient et finissaient trop tard pour permettre d'utiliser longtemps le soir la lumière du soleil qui éclairait le matin plusieurs heures avant le travail. On aurait pu prescrire que le travail organisé commencerait et finirait une heure plus tôt, mais les pays qui ont pris cette initiative ont préféré avancer les horloges d'une heure. De la sorte, ceux qui se servaient de la lumière artificielle pendant une heure le soir n'y ont plus recours et voient leur budget dégrevé d'autant, et tous les autres en bénéficient dans la même proportion.

Cependant ce changement d'heure atteint aussi les obligations ecclésiastiques qui en dépendent. Quelques fidèles et bon nombre de prêtres ont éprouvé des doutes qu'ils n'avaient jamais connus jusqu'ici. Il s'agit des diverses obligations du

¹ Voir les journaux quotidiens des 12 et 13 avril 1918.

jeûne, de l'abstinence, des oeuvres serviles, du bréviaire et de la messe.

On s'est demandé 10 si l'on pouvait, dans toutes ces obligations, suivre la nouvelle heure en avance sur la précédente, 20 si l'on était tenu de la suivre, 30 si l'on pouvait suivre encore l'ancienne, 40 si l'on pouvait suivre tantôt l'une, tantôt l'autre, selon son accommodation.

Aucune décision du Saint-Siège n'a encore été publiée sur ces points ni aucun Ordinaire n'a donné de réponse à ces doutes. Cette question peut donc être discutée ici. C'est sans doute à un théologien ou à un canoniste qu'il appartiendrait de la traiter. En attendant le travail de quelque représentant autorisé de la science théologique ou canonique, on permettra à un simple amateur d'essayer une solution.

Il est à propos d'examiner si les Congrégations romaines n'auraient pas rendu quelque réponse sur des cas analogues et si le droit canonique ne contient pas quelque principe de solution.

Mais comme cette matière confine à l'astronomie, il parait avantageux, pour plus de clarté, de rappeler d'abord quelques notions de cosmographie qu'on oublie trop facilement.

I. DIFFERENTES SORTES D'HEURE

- 1. Heure vraie On appelle jour solaire vrai le temps qui s'écoule entre deux passages consécutifs du soleil au même méridien. Ce jour partagé en vingt-quatre parties forme les heures. L'heure vraie est indiquée par les cadrans solaires.
- 2. Heure moyenne Toutefois il ne s'écoule pas toujours le même temps entre deux retours consécutifs du soleil au même méridien. Pour cette raison il de vient impossible de mesurer régulièrement les heures au moyen d'une horloge bien réglée.

Aussi ajour sol
on a obt
est indi
année, l
l'horloge
à la mi-j
solaire e
régler er
vre une
différen
re aux j

3. He titue l'h gences d d'une he Depuis ; de son li lité plus vait dan fois on a importan min de tionnelle légale. 4. He

re conve

étendus,

voies fer

10.

² Ces n

on pe 1897, pag

e et de

obligaédente, suivre ie, tan-

iée sur es doust sans endrait sentant rmettra

maines alogues cipe de

d quelement.

mps qui a même irme les laires.

ijours le .u même mesurer i réglée. Aussi a-t-on formé un jour moyen comme unité à la place du jour solaire vrai. En divisant ce jour fictif en vingt-quatre, on a obtenu l'heure moyenne. C'est cette heure moyenne qui est indiquée par les horloges bien réglées. Quatre fois par année, les deux sortes de jours sont égaux et on peut régler l'horloge sur le cadran solaire sans aucun calcul: à la mi-avril, à la mi-juin, à la fin d'août et à Noël. Les autres jours, le jour solaire est plus court ou plus long que le jour moyen, Pour régler en ces jours l'horloge sur le cadran solaire, il faut suivre une table d'équation et avancer ou retarder l'horloge de la différence indiquée mais qui ne dépasse guère le quart d'heure aux jours de plus grande divergence. ²

3. Heure conventionnelle — L'heure vraie ou moyenne constitue l'heure locale, basée sur le méridien du lieu. Mais les exigences de la vie et surtout des voyages s'accommodaient mal d'une heure qui variait avec chaque ville ou village d'un pays. Depuis plus d'un siècle, on a laissé de côté l'heure moyenne de son lieu pour adopter l'heure vraie ou moyenne d'une localité plus importante, comme l'heure de la capitale, qu'on suivait dans tout le pays. C'est l'heure conventionnelle. Quelquefois on a adopté l'heure de la capitale d'un pays voisin plus important, surtout à cause de la circulation des trains de chemin de fer de ces grands pays. Lorsque cette heure conventionnelle est imposée par l'autorité civile, elle devient l'heure légale. 4

4. Heure des chemins de fer — Dans les petits Etats, l'heure conventionnelle ou nationale est une. Mais dans les pays étendus, surtout en latitude, couverts de l'est à l'ouest par des voies ferrées, la différence entre l'heure vraie ou moyenne

² Ces notions se trouvent dans tous les traités de cosmographie.

On peut consulter, sur ce point, l'Ami du clergé, vol. XIX, année 1897, page 869.

de chaque extrémité de la ligne et l'heure conventionnelle de la nation est si considérable que, depuis quelques années, les compagnies de chemin de fer du Canada, comme des Etats-Unis, ont adopté plusieurs heures différentes sur leurs lignes, selon le réseau qu'elles traversent, avec une différence d'une heure entre chaque réseau. Pour faciliter les voyages, nos chemins de fer suivent, dans leur réseau le plus à l'est, l'heure dite de l'Atlantique qui comprend les provinces maritimes. En entrant dans la province de Québec et en parcourant la province d'Ontario jusqu'à Fort-William, ils suivent l'heure dite de l'est qui est d'une heure en retard sur celle de l'Atlantique. Ainsi lorsqu'il est midi à Halifax, il n'est que 11 heures à Québec, Montréal, Toronto, etc. Le troisième réseau offre l'heure dite du centre qui commence à Fort-William et se continue dans tout le Manitoba et une partie de la Saskatchewan. Tous les points situés sur ce réseau diffèrent d'une heure avec les stations du réseau de l'est et de deux heures avec celle des provinces maritimes. Ainsi lorsqu'il est midi à Halifax, 11 heures à Montréal, il n'est que 10 heures à Winnipeg, etc. Le réseau suivant a l'heure dite des montagnes, également une heure en retard sur la précédente à l'est et autant en avant sur la suivante à l'ouest. Elle comprend la plus grande partie de la Saskatchewan et de l'Alberta. L'heure du cinquième et dernier réseau dite heure du Pacifique, comprend le reste de l'Alberta et la Colombie britannique. Elle est de cinq heures en retard sur celle de l'Atlantique. 4 A l'exemple de ces compagnies, chacun a adopté l'heure du réseau dans lequel il demeure et l'heure des clemins de fer est devenue ainsi l'heure générale au Canada, comme aux Etats-Unis, dans toutes les

localit insensi naissai

d'une i qui ga réseau change fondée

Ces

CHAP



par con copale demain année, cices se prêtres ministr

C'est le centr Coeur, mais le

^{*} Voir le grand horaire du Pacifique canadien, le partie de la couverture.

localités d'un même réseau. Ce changement s'étant accompli insensiblement, à l'insu d'un grand nombre, n'a pu donner naissance aux doutes mentionnés plus haut.

Ce n'est que lorsque le Parlement a proclamé l'avance d'une heure par tout le Canada, et par suite dans chaque réseau qui gardait ainsi toujours une heure de différence avec le réseau voisin, que l'on s'est demandé quel était l'effet de ce changement au point de vue des obligations ecclésiastiques fondées sur l'heure.

Ces diverses notions rendront plus facile et plus claire la discussion des décrets qu'il faut étudier ici.

(À SUIVRE)

CHAPELLE DE LA REPARATION AU SACRE-CŒUR

E samedi, 22 juin 1918, la chapelle de la réparation, sise à la Pointe-aux-Trembles, jusqu'aujourd'hui la propriété des Pères du Saint-Sacrement, est devenue, par contrat régulier, la propriété de la corporation archiépiscopale de Montréal. Les exercices pieux ont recommencé le lendemain, le dimanche 23 juin, jour où l'Eglise célébrait, cette année, la solennité de la fête de saint Jean-Baptiste. Ces exercices se feront dorénavant sous la direction d'un groupe de prêtres séculiers, à qui Mgr l'archevêque a voulu confier l'administration du déjà renommé sanctuaire.

C'est l'intention de Monseigneur que ce sanctuaire devienne le centre officiel, pour son diocèse, de la dévotion au Sacré-Coeur, et c'est pourquoi il a été décidé qu'il porterait désormais le nom Chapelle de la réparation au Sacré-Coeur. Sa

Tous rec les

atinue

le de

s, les

gnes,

l'une

, nos

heure

s. En

pro-

e dite

tique.

, Quéheure

tc. Le

avant

le des

partie ème et este de heures

s coml il del'heure

e de la

ites les

Grandeur doit lancer sous peu une lettre pastorale à ce sujet.

Le directeur de l'oeuvre, M. l'abbé Michel Beaudoin, curé de Charlemagne, se tiendra en permanence avec ses assistants, durant la saison d'été, dans la maison attenant à la chapelle. Il s'y occupera de préparer l'organisation des pèlerinages paroissiaux ou autres et de diriger les exercices. Il y aura office régulier tous les dimanches, mardis et vendredis de l'été. Mais le directeur sera prêt à recevoir les groupes de fidèles les autres jours aussi, pourvu que l'on s'entende d'avance avec lui. Le défaut d'entente préalable pourrait provoquer le même jour un encombrement de pèlerinages qui serait nuisible à la piété.

Il est inutile, croyons-nous, de décrire à nos lecteurs l'endroit où l'autorité diocésaine convoque les âmes pieuses pour l'oeuvre si actuelle de la réparation au Sacré-Coeur. Les divers lieux de réunions et de prières, sanctuaire, chemin de la croix, reposoir, scala santa, grotte de Lourdes et grotte de Gethsémani y sont encadrés par une nature on ne peut plus pittoresque. Les tramways conduisent les pèlerins jusqu'à la porte même de la chapelle, qu'entoure un bosquet tranquille et on ne peut plus favorable aux processions et aux manifestations liturgiques. On espère qu'en raison des calamités actuelles, qui provoquent naturellement les âmes à la prière, des foules nombreuses voudront y accourir et offrir leurs hommages de réparation au Sacré-Coeur de Jésus "qui a tant aimé les hommes".

La Semaine religieuse se fera un devoir et tiendra à honneur de mettre ses lecteurs au courant des faits de la Chapelle de la réparation.

E.-J. A.